

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE**COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet , Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général f.f.,

Le Président ouvre la séance à 19h00' en excusant les absences de Florence Arrestier et Charline Kinet, retenues ailleurs.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 6 novembre 2019, celui-ci est signé par le président et le directeur général f.f..

1) Budget 2020 du C.P.A.S.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le budget ordinaire 2020 du CPAS tel qu'approuvé par le Centre Public d'Action sociale le 20 novembre 2019 :

TABLEAU DE SYNTHESSES DU SERVICE ORDINAIRE

BUDGET 2020	
Prévision de recettes	1.832.128,78
Prévision de dépenses	1.832.128,78
Résultat présumé au 31/12/2020	0,00

L'intervention communale s'élève à 810.609,43 €

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le budget extraordinaire 2020 du CPAS tel qu'approuvé par le Centre Public d'Action sociale le 20 novembre 2019 :

TABLEAU DE SYNTHESSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

BUDGET 2020	
Prévision de recettes	49.000,00
Prévision de dépenses	49.000,00
Résultat présumé au 31/12/2020	0,00

2) Rapport 2019 accompagnant la présentation du budget 2020

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2020.

3) Budget 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 oui et 5 non :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.825.010,43	2.558.491,74
Dépenses exercice proprement dit	9.822.856,34	2.666.815,74
Boni / Mali exercice proprement dit	2.154,09	- 108.324,00
Recettes exercices antérieurs	2.472.197,38	127.702,77
Dépenses exercices antérieurs	156.704,29	238.668,09
Boni/Mali exercices antérieurs	2.315.493,09	- 110.965,32
Prélèvements en recettes	0,00	219.289,32
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.297.207,81	2.905.483,83
Dépenses globales	9.979.560,63	2.905.483,83
Boni / Mali global	2.317.647,18	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.505.694,02	/	/	12.505.694,02
Prévisions des dépenses globales	10.033.496,64	/	/	10.033.496,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.472.197,38	/	/	2.472.197,38

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.466.838,05		-1.981.576,00	2.485.262,05
Prévisions des dépenses globales	4.466.838,05		- 1.897.900,00	2.568.938,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			-83.676,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	666.770,64 €	30/12/2019
Fabriques d'église		
Ambly	9.429,30	30/12/2019
Bande	8.604,33	30/12/2019
Chavanne-Charneux	11.609,08	30/12/2019
Forrières	19.237,65	30/12/2019
Grune	11.855,37	30/12/2019
Lesterny	6020,10	30/12/2019
Masbourg	0,00	30/12/2019
Nassogne	24.661,73	30/12/2019
Zone de police	295.809,19 €	30/12/2019
Zone de secours	358.961,08 €	30/12/2019
Autres Centre culturel local	40.000,00 €	30/12/2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Ont voté contre : Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Bruno Huberty, Johanna Colmant et Sophie Piérard.

4) Octroi des subsides communaux 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le budget pour l'exercice 2020 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, pour laquelle l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades diabétiques et en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

10401/332-02	Cotisation directeurs généraux	250,00 €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3 693,71 €
561/332-02	Maison du Tourisme Marche (002133202)	10 013,75 €
561/332-02	Pays de Famenne	2 781,00 € (0,50 €par habitant)

5613/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 7,5	14 926,67 €
561/332-02	Grande Forêt de Saint-Hubert	2 967,15 €
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 16,3	2 967,50 €
561/332-02	ASBL GEOPARK	3 100,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche Nassogne	600,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche Forrières	600,00€
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6 950,00 € suivant liste popula subside/enfant de 0 à 12 ans
7621/332-02	<u>Organismes de loisirs</u> Schola C. Jacquemin-Forrières - (002100158) Compte 001-2866984-31	1 000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne (002100159) - Compte 001-0520976-65	1 990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne (002100160) - Compte 000-0574117-71	1 750,00 €
	Juillet Musical - (002100137) - Compte 367-0185283-66	620,00 €
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) - Compte 068-2104024-24	150,00 €
	TOTAL	5 510,00 €
7622/332-02	Centre culturel Nassogne (002100228) - Compte 250-0515061-71	40 000,00 €
7622/332-02	Subside Maison Culture Marche (002100569) - Compte 068-2104024-24	1 890,35 €
7623/332-02	Subside pour cercle historique de Nassogne "Terres entre Wamme et Lhomme"	450,00 €
7623/332-02	<u>Société patriotique</u> Comité de mémoire de Bande (002100192)	250,00 €
763/332-02	FNAPG (002100118) Compte 000-135129-96	210,00 €
763/332-02	F.N.C.B. Group. Prov. Du Luxembourg Compte BE83 0018 1950 8115	100,00 €
7641/332-02	<u>Société sportives</u>	
	Sport Senior Marche - Section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94	250,00 €
	Nassogne Mme D. Bande - (002100163) Compte 000-1258538-60	250,00 €
	TOTAL	500,00 €
823/332-02	<u>Aide Œuvres Handicapé</u> Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	<u>Œuvres personnes âgées</u>	
	Amicale des aînés de Bande - (002100169)	125,00 €
	3X20 Grune Comité de la Salle St-Pierre - (002100186)	125,00 €
	3X20 Nassogne (002100170)	125,00 €
	3X20 Ambly (002100187) - Compte 034-1173670-32	125,00 €
	3X20 Lesterny - Cercle Le Maillet (002100181) - Compte 250-0515838-77	125,00 €
	3X20 Forrières	125,00 €
	TOTAL	750,00 €
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4 200,00 € suivant liste et règlement

871/332-02	Croix-Rouge (002100171) - Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1 000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. - (002100138)	4 600,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté - (002100138)	2 500,00 €
876/331-01	Primes Recyparc	48 600,00 € suivant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égout individuel et citernes agriculteurs	4 000,00 € suivant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117)	1 779,84 € (0,32 €/hab.)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

- De dispenser les organismes suivants :
 - o « Pays de Famenne » ;
 - o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
 - o Centre de secours médicalisé ;
 - o ASBL GEOPARK

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

5) Subsides en nature aux différents clubs et associations

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 €par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale

de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements des jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2020 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements des jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

6) Fixation de la dotation communale au budget 2020 de la zone de police Famenne-Ardenne

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police (Moniteur belge du 27 novembre 2019) ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le vendredi 22 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir dans le budget 2020 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne à concurrence de 294.866,79 EUR (deux cent nonante-quatre mille huit cent soixante-six euros septante-neuf centimes) hors plan drogue et à concurrence de 942,40 € (neuf cent quarante-deux euros quarante centimes) pour le plan drogue 2020.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

7) Fabrique d'Eglise d'Ambly : budget 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 23/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/08/2019, est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.873,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.429,30 €
Recettes extraordinaires totales	5.992,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.337,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.801,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.409,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.655,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	19.866,12 €
Dépenses totales	19.866,12 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre

la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier,...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique Burnotte

8) Fabrique d'Eglise de Bande - Budget 2020

Jean-François Culot sort de séance.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 23/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2019, est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention, comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.263,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.604,33 €
Recettes extraordinaires totales	12.447,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.309,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.382,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.346,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3981,79 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	22.710,42 €
Dépenses totales	22.710,42 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique Burnotte

9) Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : budget 2020

Monsieur Jean-François CULOT rentre en séance.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/09/2019, réceptionnée en date du 10/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/08/2019, est approuvé par 13 voix pour et 1 abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.277,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.609,08 €
Recettes extraordinaires totales	85.517,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.517,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.069,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	84.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	102.794,67 €
Dépenses totales	102.794,67 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique Burnotte

10) Fabrique d'église de Forrières : budget 2020

Monsieur José DOCK sort de séance.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16/09/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 25/09/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/10/2019, réceptionnée en date du 16/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/09/2019, est approuvé par 13 voix pour et 1 abstention comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.674,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.237,65 €
Recettes extraordinaires totales	4.234,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.234,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.534,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	26.909,44 €
Dépenses totales	26.909,44 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique Burnotte

11) Fabrique d'église de Grune : budget 2020.

Monsieur José DOCK rentre en séance.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 19/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/08/2019, réceptionnée en date du 26/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 5 - Dépenses	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	350,00 €	160,00 €
Dépenses ordinaires Chapitre II Total	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	13.748,13 €	13.748,12 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17/08/2019, est approuvé par voix pour, voix contre et abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 5 - Dépenses	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	350,00 €	160,00 €
Dépenses ordinaires Chapitre II Total	Dépenses ordinaires Chapitre II Total	13.748,13 €	13.748,12 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.501,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.855,37 €
Recettes extraordinaires totales	2.861,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.246,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.748,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.615,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	17.363,12 €
Dépenses totales	17.173,12 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur

contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

12) Fabrique d'église de Lesterny : budget 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/09/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30/09/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/10/2019, réceptionnée en date du 16/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/09/2019, est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention, comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.103,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.020,10 €
Recettes extraordinaires totales	4.047,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.047,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.568,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.582,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	11.150,53 €
Dépenses totales	11.150,53 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Fabrique d'église de Masbourg : budget 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/09/2019, réceptionnée en date du 23/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/09/2019, est approuvé à l'unanimité, comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.493,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.802,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.838,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.464,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.964,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	13.295,05 €
Dépenses totales	9.683,62 €
Résultat budgétaire	3.611,43 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

14) Fabrique d'église de Nassogne : budget 2020.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2019, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/09/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/10/2019, réceptionnée en date du 16/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte dépasse la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier est requis ; vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/12/2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 19/12/2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	26.661,73 €	24.661,73 €
Article 6a - Dépenses	Chauffage	6.000,00 €	4.000,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/09/2019, est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention, comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.384,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.661,73 €
Recettes extraordinaires totales	16.951,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.951,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.536,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	44.336,65 €
Dépenses totales	44.336,65 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

15) Déclassement et vente de matériel roulant – Service Travaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous :

- Tracteur John Deere : n° de châssis L06800V129736 - mise en circulation 27/03/2001

N'est plus fonctionnel (défaut à la boîte de vitesse et vétusté) et donc inutilisé ;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :
 - Tracteur John Deere : n° de châssis L06800V129736 - mise en circulation 27/03/2001

16) Recrutement d'un Directeur financier local pour la Commune et le CPAS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les règles de l'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'article L1124-35 qui aligne le traitement du directeur financier local sur celui des catégories du directeur général fixées à l'article L 1124-6, à savoir 97,5% de l'échelle barémique applicable à celle du directeur général de la même commune ;

Considérant la volonté de la commune de bénéficier d'une personne dédiée à temps plein aux administrations communale et du CPAS de Nassogne ;

Vu l'accord du comité de concertation sur les synergies communes – CPAS du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le recours à un directeur financier local n'entraîne pas de dépenses plus importantes que celles précédemment dues pour le receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du receveur régional ;

DECIDE, par 10 voix pour et 5 abstentions,

De créer l'emploi de directeur financier local et de pourvoir à l'emploi vacant de celui-ci.

De pourvoir à un emploi vacant de directeur financier local par recrutement ou par promotion conformément aux statuts administratifs et pécuniaire et aux règles prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon et à raison de :

- Un emploi à temps plein (100 %) réparti entre la commune (28,50/38 [75%]) et le CPAS (9,50/38 [25%]);
- 97, 5% de l'échelle de traitement du directeur général (100% - indice 138.01) , à savoir :
minimum 33.150 € maximum : 46.800 €

D'établir les conditions et modalités de nomination d'un directeur financier local

1) Conditions d'admission

L'emploi de Directeur financier local est accessible par recrutement ou par promotion.

Une réserve de recrutement de trois ans sera constituée.

a. Au recrutement

Les candidats à la fonction de directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- a) Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- e) Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- f) Être lauréat de l'examen;

Le Directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, est dispensé de la seconde épreuve écrite de l'examen ;

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

- g) Avoir satisfait au stage;

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

b. A la promotion

Les candidats aux fonctions de directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- a) Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- e) Être titulaire au minimum d'un emploi de niveau A (universitaire ou assimilé) ou être un agent de l'administration communale de niveau D6, B, C3 ou C4 bénéficiant d'une ancienneté de 10 ans dans ces niveaux . Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du CPAS du même ressort;
- f) Être lauréat de l'examen ;
- g) Avoir satisfait au stage;

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

2) Description de la fonction

Le Directeur financier local remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du C.P.A.S.

Il est notamment chargé :

- De l'utilisation efficace et économique des ressources ;
- De la protection des actifs;
- De fournir, aux directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S., des informations financières fiables ;
- D'effectuer des recettes ;
- D'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées, dans le respect des dispositions légales;
- De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et préalable et motivé, d'initiative ou sur demande, sur les projets de décision ;
- De remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière ;
- De faire rapport, en toute indépendance, et au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

- De contrôler et assurer le bon fonctionnement du service finances recette de la Commune, dnt il en assure la direction.

3) **Modalités de recrutement**

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- Une copie du diplôme et s'il y a lieu une attestation justifiant sa nomination définitive dans une fonction de directeur financier ou receveur régional ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un *curriculum vitae*.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public.

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

1° une épreuve écrite permettant de juger de la maturité d'esprit et d'analyse des candidats. Synthèse et commentaire critique d'un texte de niveau universitaire (30 points).

2° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel, civil et administratif (10 points),
- Droit des marchés publics (20 points),
- Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité (30 points),
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (10 points).

3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière (100 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal.

Composition du jury

Le jury chargé de l'examen est composé de :

- Deux experts désignés par le Collège communal ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers locaux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Les membres du Conseil communal pourront assister à tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil un candidat stagiaire.

Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

4) Déroulement du stage

A son entrée en fonction, le directeur financier local est soumis à une période de stage d'une durée d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Durant le stage, le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des directeurs financiers, sur base d'une liste de directeurs disposant de minimum trois années d'ancienneté dans la fonction .

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur financier à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur financier.

En cas de rapport de la commission proposant le licenciement, le Collège communal informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal.

Le Conseil communal propose la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.

Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle à un licenciement ni à une nomination.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT, Sophie PIERARD.

17) Convention d'occupation régulière d'une salle communale

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41.162 et 170§4 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à 33;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative au budget pour 2014 des communes ;

Considérant qu'il y a de nombreux clubs et associations qui utilisent de manière régulière certaines salles communales ;

Considérant qu'une convention pour l'utilisation régulière de ces salles est nécessaire ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la proposition de convention d'occupation régulière d'une salle communale.

Convention d'occupation régulière d'une salle communale

Entre

D'une part,

L'administration communale de Nassogne, dont les bureaux sont établis à 6950 Nassogne, Place Communale, 2,

Représentée par Monsieur Marc Quirynten, Bourgmestre, et Monsieur Charles Quirynten, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et, d'autre part,

Madame/Monsieur.....

Ci-après dénommé « le Demandeur »,

Représentant

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation des différentes salles communales, de l'espace mis à leur disposition pour l'exploitation de leurs activités sportives, culturelles ou autres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention.

La Commune accepte de mettre à disposition du Demandeur et ce, consécutivement à sa demande préalable, et approuvée par le Collège communal, la salle communale suivante :

.....

Pour la période du au

Pour l'activité suivante :

A l'horaire suivant :

Jour(s) d'occupation :

Au prix de : Euros (selon le tarif en vigueur dans le règlement communal).

Article 2. Nature de la Convention.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'article 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit Code.

Article 3. Durée de la Convention.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020.

A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée à la Poste.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

En cas de problèmes fréquents et/ou usage abusif liés à l'utilisation de la salle, la Commune se réserve le droit de reprendre les clés.

Article 4. Tarif.

La redevance est réclamée à la fin de l'année civile, sur base des horaires d'utilisation du Demandeur.

Elle est payable en une fois sur le compte suivant :

Article 5. Remise des clés.

Les clés sont remises au demandeur par le responsable de la Commune avant le premier jour de l'entrée en vigueur de la convention.

Ces clés constituent un jeu unique et ne peuvent être dupliquées par le Demandeur sans l'accord écrit de la Commune.

Le responsable de la Commune reprendra les clés à la fin de la période de location.

En cas de perte des clés, la Commune devra nécessairement pourvoir à l'installation d'un nouveau barillet. Ce remplacement, ainsi que la réalisation d'un nouveau jeu de clés, sera financièrement assumé par le Demandeur.

En cas de nouvelle perte, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la Convention, sans aucun préavis.

Article 6. Cession d'un droit d'exploitation – Sous-location.

Le Demandeur ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

En cas de cession, le Demandeur restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations résultant du présent contrat.

La sous-location est strictement interdite.

Article 7. Occupation de la salle en bon père de famille.

Le Demandeur s'engage à occuper la salle en bon père de famille. En tout état de cause, les lampes et le chauffage devront être éteints après chaque utilisation de la salle.

Le demandeur veillera à éviter toute perturbation sonore.

Il préviendra la Commune de tout désagrément éventuellement occasionné.

En outre, le Demandeur s'engage à respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation préalablement définis et à ne pas être présent dans la salle en dehors de ces horaires, sauf accord exprès de la Commune.

Cependant, pour des raisons exceptionnelles, la Commune peut demander au Demandeur de modifier son horaire

Article 8. Assurances.

Le Demandeur doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Le Demandeur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

Le Demandeur s'engage plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités organisées par le Demandeur.

Article 9. Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Nassogne, le, en autant d'exemplaires que de parties.

18) Adhésion à la Convention Sofilux - éclairage public

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, par lequel ORES a été chargé de la mise en place du programme E-LUMIN qui prévoit le remplacement des luminaires existants de l'éclairage public par la technologie LED ;

Attendu que cette modernisation pourra entraîner une charge financière assez élevée pour la commune;

Attendu que Sofilux se propose d'assister les communes associées qui le désireraient en offrant un financement attractif permettant ainsi une facilité supplémentaire pour ce renouvellement de l'éclairage public ;

Attendu que le Conseil d'administration d'ORES a également cautionné cette opération ;

Vu le projet ce convention annexé ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention cadre entre SOFILUX et l'administration communale comme ci-annexée.

CONVENTION CADRE

Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Entre

L'Intercommunale SOFILUX SCRL ayant son siège social à 6800 Libramont, Avenue d'Houffalize, 58b (RPM Luxembourg n° entreprise BE0257.857.969)

Ici représentée par

Ci-après dénommée « SOFILUX », De première part,

ET

La Commune de NASSOGNE, dont l'administration communale est située à 6950 Nassogne, Place communale 2,

Ici représentée par Marc Quirynten, Bourgmestre et Charles Quirynten, Directeur général, De seconde part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

ORES ASSETS SCRL va procéder au renouvellement du parc d'éclairage public des communes comme stipulé ans la convention cadre signée avec la commune.

ORES ASSETS SCRL a fixé le montant d'investissement maximum par commune sur base des prix en vigueur et du parc actuel de chaque commune.

L'investissement se fera par tranches de 10% par an pour chaque commune.

L'intercommunale SOFILUX a pris la décision lors de son Assemblée générale du 19/06/2019, de proposer un financement pour les communes.

Pour l'ensemble des communes, 27,60% sera financé au taux de 0%. Ce montant est réparti par commune sur la base du nombre d'actions détenues dans le capital de SOFILUX et du total de l'investissement en éclairage OSP NON ESTHETIQUE ;

Le solde sera financé sur base du taux ORES minoré de 0,605%. Pour les années 2019 et 2020, le taux appliqué sera donc de 1%.

ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

ARTICLE 2 : DONNEES ORES RELATIVES AU REMPLACEMENT DU PARC COMMUNAL

ORES ASSETS a déterminé les quantités et montants à investir suivants ;

Quantités	OSP	781
	OSP esthétiques	78
	Non OSP	34
Montants	OSP	357 265,00 €
	Non OSP	44 020,00 €
	Total à financer	401 285,00 €

ARTICLE 3 : MONTANT TOTAL A FINANCER

SOFILUX octroie à la commune une ligne de crédit maximum avec droit de tirage sur base des factures relatives à l'investissement concerné à répartir sur 10 ans pour chaque part pour un montant total de :

Part financée à 0%	80 297,00 €
Par financée avec intérêt	320 288,00 €

ARTICLE 4 : CONSOLIDATION DROIT DE TIRAGE

Le 15 décembre de chaque année, le montant prélevé par la commune sera consolidé et fera l'objet d'une convention de prêt remboursable sur 15 ans.

ARTICLE 5 : HYPOTHESES DE FINANCEMENT

La commune aura le choix de solliciter le financement :

- soit de la totalité de l'investissement
- soit uniquement de la partie financée à 0%, le solde restant à charge de la commune.

ARTICLE 6 : LIBERATION DES FONDS

SOFILUX versera à la commune le montant des factures transmises par celle-ci. La commune effectuera le paiement à ORES ASSETS.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du financement se fera en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première échéance sera l'année qui suit la signature de la convention de prêt.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes sera opérée de plein droit et sans contestation de la commune sur le caractère certain et exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses ci-après :

SOFILUX,
Avenue d'Houffalize, 58b
6800 Libramont
info@sofilux.be

La Commune,
Place communale, 2
6950 Nassogne
info@nassogne.be

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente sont à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Luxembourg.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

19) Modification des taxes communales.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41.162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01.de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3°&4°, L.1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1&4 et L33211-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative é l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Régions wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui était rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique crée par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlement-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1 janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 01 janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi

du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

20) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 09 Décembre 2019 : approbation par la tutelle de notre modification budgétaire n°2.
- 16 Décembre 2019 : approbation par la tutelle de nos règlements taxes
- 16 Décembre 2019 : approbation par la tutelle de nos règlements redevances
- 16 Décembre 2019 : information du Gouverneur de la Province relative à la répartition des dotations communales de la Zone de Secours

QUESTIONS – REPOSES.

Bruno HUBERTY interroge le Collège relativement à sa décision d'interdire l'accès au local de la « Petite Europe » à l'Amicale des Aînés de Bande. L'Echevin José DOCK précise d'une part que le Collège a rencontré les membres de ce comité et que d'autre part, des courriers émanant de membres de ce Comité ont été adressés à la Commune, regrettant les propos émis par le Président du Comité ainsi que l'attitude de plusieurs membres de celui-ci. Considérant la gravité des propos tenus et des faits reprochés, le Collège a décidé de suspendre toute activité du Comité des Aînés de Bande, comme cela avait été le cas auparavant avec d'autres comités, notamment celui des jeunes de Nassogne, à qui le local « le foyer » avait été interdit d'accès pendant la même période d'un mois.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h45'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,